

► Des droits pour l'opposition et les groupes minoritaires

La modernité d'un Parlement se mesure aussi à la place qu'il réserve aux représentants de l'opposition. C'est la raison pour laquelle l'opposition a été dotée d'une meilleure représentation dans les instances décisionnelles de l'Assemblée.

Désormais, ne peut être élu à la présidence de la **Commission des finances** qu'un député d'opposition. Il en ira de même, à compter de la prochaine législature, pour la présidence de la **commission spéciale chargée de contrôler les comptes de l'Assemblée**.

Le **bureau des commissions** législatives, des commissions d'enquête et des missions d'information doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes. Cette règle s'applique également à la **composition des missions d'information** créées par les commissions et du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques ainsi que, à compter de la prochaine législature, aux nominations faites par les commissions, en particulier celles des rapporteurs chargés de suivre les différents budgets.



En outre, les groupes d'opposition et les groupes minoritaires disposent désormais de **prérogatives renforcées** en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques :



- ils disposent de **la moitié du temps de parole** pour poser des **questions au Gouvernement** ou durant les principaux débats ;
- ils ont la maîtrise de **l'ordre du jour** de la séance publique une journée par mois ;
- ils obtiennent, de droit, l'inscription d'un **sujet d'évaluation ou de contrôle** à l'ordre du jour de la semaine prévue à cet effet ;
- ces groupes peuvent, une fois par session, proposer la création d'une **commission d'enquête** et choisir l'un des sujets d'étude du **Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques** ;
- ils participent au **suivi de l'application des lois**, cette mission étant confiée à deux députés dont l'un appartient à un groupe d'opposition.

Secrétariat général de l'Assemblée et de la Présidence
Service de la Communication et de l'Information multimédia
www.assemblee-nationale.fr

Moderniser l'Assemblée nationale

par la réforme de son règlement

Au cours de la XIII^e législature, le rôle et les méthodes de travail du Parlement ont profondément évolué. Les changements ont résulté de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, de la révision du Règlement des assemblées intervenue en 2009 et du vote de plusieurs lois d'application.

● Les objectifs de la réforme

En 1958, les institutions de la V^e République ont renforcé la place du Parlement dans ses missions essentielles. Toutefois, au cours de la dernière décennie, dans un paysage institutionnel transformé par la réduction de sept à cinq ans du mandat du Président de la République et par le fait que l'élection de celui-ci précède désormais celle des députés, son affaiblissement était devenu excessif. Cinquante ans plus tard, il est donc apparu nécessaire de **renforcer les pouvoirs du Parlement**.



Par ailleurs, certaines méthodes de travail mises en œuvre au Parlement, qui remontaient parfois à la période révolutionnaire, devaient être adaptées aux nécessités de notre temps. Des habitudes désuètes, des procédures obsolètes et des règles inadaptées méritaient d'être « dépoussiérées ».

● L'ampleur des changements



Les changements ont été considérables. De nombreux articles de la Constitution ont été modifiés, notamment ceux des titres IV et V relatifs au Parlement et à ses rapports avec le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a donné à cette révision toute son ampleur : la résolution adoptée par elle le 27 mai 2009 a modifié, inséré ou abrogé près de 150 articles de son Règlement, ce qui est sans précédent.

Toutes les missions du Parlement ont été concernées par la réforme : le Parlement s'est vu reconnaître de nouvelles possibilités d'expression, des instruments ont été mis en place pour améliorer la rédaction des lois, les possibilités de contrôle et d'évaluation ont été renforcées, et des droits inédits ont été reconnus à l'opposition et aux groupes minoritaires.



► Une faculté de proposition renouvelée

Les conditions de fixation de l'ordre du jour ont été modifiées : sous réserve de la priorité donnée à la discussion des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale, les assemblées partagent avec le Gouvernement le pouvoir d'en déterminer le contenu :

- une semaine sur quatre fait l'objet d'un **ordre du jour législatif fixé par l'assemblée** concernée ;
- une semaine sur quatre est consacrée au **contrôle de l'action du Gouvernement** et à l'**évaluation des politiques publiques**.

Dans ces conditions, le dépôt d'une proposition de loi n'est plus un acte symbolique : les parlementaires ont désormais une possibilité réelle de voir leurs propositions débattues dans l'hémicycle et, éventuellement, adoptées par le Parlement.

Plus de trente propositions de loi présentées par des députés ont ainsi été débattues à l'Assemblée nationale au cours de la session 2009/2010, et ce chiffre sera sans doute supérieur au cours de la session 2010/2011. De nombreux textes ont été adoptés. Citons par exemple la loi du 2 mars 2010 sur l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou encore la loi du 9 juillet 2010 sur le renforcement de la protection des victimes, de la prévention et de la répression des violences faites aux femmes.

En outre, les parlementaires peuvent, dorénavant, **adopter des résolutions** pour exprimer leur point de vue. 21 textes de cette nature ont déjà été déposés à l'Assemblée nationale, sept débattus et trois adoptés.



► Écrire la loi au XXI^e siècle

À juste titre, les citoyens se plaignent de lois trop longues et trop complexes. Ce mal n'est pas sans lien avec les conditions dans lesquelles celles-ci sont conçues.

Pour **améliorer la qualité de la législation et du débat parlementaire**, le processus d'élaboration de la loi a été renouvelé :

- des **délais** ont été **instaurés** pour garantir au Parlement qu'il pourrait travailler dans de bonnes conditions : six semaines au minimum doivent, en principe, s'écouler entre le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi et le début de sa discussion ;
- depuis le 1^{er} septembre 2009, la plupart des projets de loi doivent être accompagnés d'une « **étude d'impact** » qui définit « les objectifs poursuivis », « recense les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles » et évalue « les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales des dispositions envisagées » ;
- le Président de l'Assemblée nationale peut **saisir le Conseil d'État** pour que celui-ci rende un avis, de nature juridique, **sur une proposition de loi** ;



- dans l'hémicycle, **la discussion s'engage** sur la base du **texte adopté par la commission**, et non plus sur celle du texte présenté par le Gouvernement.

Dans le même temps, l'Assemblée nationale a institué une procédure de « **temps législatif programmé** », qui permet de fixer des délais pour l'examen des textes en séance, afin de permettre une meilleure organisation des débats.

Le temps législatif programmé est couramment utilisé, comme par exemple pour le Grenelle 2 (mai 2010), la réforme des retraites (septembre 2010) ou encore la révision des lois bioéthiques (février 2011).



► De nouveaux moyens pour le contrôle et l'évaluation

Une semaine mensuelle est désormais consacrée, dans l'hémicycle, au contrôle et à l'évaluation. Au cours de cette semaine, des débats sont organisés à l'initiative des commissions ou des groupes.

Les députés se sont en outre dotés d'un organisme spécifiquement chargé d'évaluer et de contrôler les politiques publiques. Présidé par le Président de l'Assemblée, le **Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques** a rendu plusieurs rapports, notamment sur les autorités administratives indépendantes ou la politique de la ville.

Les procédures permettant aux députés d'interroger les ministres sur leur politique et sur l'activité de leur administration ont été modernisées. Cela concerne, au premier chef, les **questions au Gouvernement** qui, chaque semaine, le mardi et le mercredi, marquent le rythme de travail de l'Assemblée :

- la première question est attribuée de droit aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires ;
- la moitié des questions est posée par des députés d'opposition ;
- le temps de parole des orateurs, députés comme membres du Gouvernement, est limité à deux minutes, au lieu de deux minutes et demie auparavant, ce qui donne plus de vivacité aux échanges et permet de poser davantage de questions. Des chronomètres ont été installés dans l'hémicycle afin de faciliter le respect de cette règle.

